

POLITIQUE

C-005-P MESURES D'URGENCE

Date d'approbation :	le 21 juin 2006	Résolution : 85-07
Date de révision :	le 5 décembre 2011	Résolution : 134-05
Date de révision :	le 21 juin 2014	Résolution : 152-10
Date de révision :	le 30 mars 2019	Résolution : 182-09
Date de révision :	le 5 octobre 2019	Résolution : 185-07

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité de toutes les personnes dans ses édifices en cas d'urgence. Ainsi, le Conseil veille à ce que chaque école prépare un plan d'urgence et entreprenne les exercices d'urgence prescrits.

2.0 DÉFINITIONS

Une urgence est un événement ou une série d'événements inattendus susceptibles d'entraîner un préjudice irréparable et peut porter atteinte à la vie ou la sécurité des personnes ou causer des dommages importants aux biens matériels du Conseil. La nature ou l'amplitude des urgences peut nécessiter des actions coordonnées dans le but de prioriser la sécurité des personnes sous la responsabilité du Conseil.

3.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 Le Conseil s'engage à respecter les lois et les règlements en matière de sécurité.
- 3.2 Le Conseil reconnaît les risques, les possibilités et les probabilités de dangers potentiels.
- 3.3 Le Conseil reconnaît l'importance d'une bonne planification qui consiste à anticiper les problèmes et les solutions, à préparer les scénarios appropriés et à planifier en fonction des individus.
- 3.4 Le Conseil établit un modèle de planification du plan d'urgence visant à prévenir, neutraliser, amoindrir ou mitiger l'impact de la situation.

- 3.5 Le Conseil s'engage à mettre en place dans chaque établissement scolaire un protocole de gestion d'urgence efficace.
- 3.6 Le Conseil établit un plan qui inclut de la formation continue et qui fera l'objet d'une révision annuelle.
- 3.7 Seule la direction de l'éducation ou sa personne déléguée peut autoriser la fermeture d'un établissement scolaire.

4.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2, article 6 (règlement 298) et article 19 sur la gestion des situations d'urgence.*

5.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.